

1

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE
HYDROELECTRIQUE SUR LA DRANSE DE MONTRIOND

PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE MONTRIOND

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au
titre de l'article L214-1 du code de l'environnement
du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024

TITRE PREMIER



Luc DECOURRIERE
Commissaire-Enquêteur
Mars 2024

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

| | |
|--|----|
| 1- Présentation..... | 3 |
| 2 - Composition du dossier d'enquête publique..... | 8 |
| 3 - Présentation synthétique du contenu du dossier | 9 |
| 4 - Organisation et déroulement de l'enquête | 11 |
| 5 – Avis et concertation | 13 |
| 6 - Procès-verbal de synthèse..... | 14 |
| 7 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage | 14 |

ANNEXES :

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal

Annexe 2 : Bilan de concertation citoyenne

Annexe 3 : Affichage

Annexe 4 : Parutions dans la Presse

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse

TITRE DEUXIEME :

8 - Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

9 - Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE PREMIER : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. Présentation

LE PREFET de Haute Savoie,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56 et R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 novembre 2021 par la société ARDENT ENR, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale pour le projet d'un aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond, sur la commune de MONTRIOND ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 21 février 2022 ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 6 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Responsable du projet -Objet de l'enquête - Date et durée de l'enquête

La société ARDENT ENR a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1er mars 2024 à 17h00 inclus dans la commune de MONTRIOND.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MONTRIOND où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 06 décembre 2023, Monsieur Luc DECOURRIERE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de MONTRIOND :

| Dates permanences | Heures permanences |
|------------------------------------|--------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mercredi 7 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 1 ^{er} mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Article 3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1- dossier de demande d'autorisation
- 2 - avis de l'agence régionale de santé
- 3 - avis commune de MONTRIOND
- 4 - avis Office français de la biodiversité
- 5 - avis de la Fédération de pêche de Haute-Savoie

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de MONTRIOND et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société ARDENT ENR à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 5 - Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête) **pendant 33 jours, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1er mars 2024 17h00 inclus**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de MONTRIOND aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 6 - Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de MONTRIOND , afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de MONTRIOND ou par voie électronique aux adresses suivantes :

enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr

<https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire ARDENT ENR et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 - Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

MM. le directeur ARDENT ENR, le Maire de MONTRIOND, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 06 décembre 2023, Monsieur Luc DECOURRIERE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

En vertu des dispositions R 123-4 du code de l'environnement, j'ai retourné au Président du Tribunal Administratif de Grenoble une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir d'intérêt au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que j'exerce ou que j'ai exercé depuis moins de cinq ans.

2- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique se compose comme suit :

1. CERFA N°15964*01

2. NOTE DE SYNTHÈSE

3. PRÉSENTATION DU PROJET

PJN°1 : Plan de situation du projet

PJN°2 : Éléments graphiques

4. MAITRISE FONCIÈRE

PJN°3 : Attestation de la maîtrise foncière

5. ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

PJN°4 : Étude d'impact environnementale

PJN°4 : Résumé Non Technique de l'Étude d'impact environnementale

PJN°4 : Annexes de l'Étude d'impact environnementale

6. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

PJN°7 : Note de présentation non technique du projet

7. PIÈCE LOI SUR L'EAU

PJ N°29 : Principales caractéristiques du projet

PJN°30 : Capacités techniques et financières et durée d'autorisation

PJN°31 : Répartition de La valeur locative de La force motrice de La chute

PJN°32 : Ouvrages en rivière

8. PIÈCE ÉNERGIE

PJ N°104 : Caractéristiques énergétiques du projet

9. AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

3-Présentation synthétique du contenu du dossier

Le projet d'aménagement hydroélectrique au fil de l'eau a pour objectif d'exploiter le potentiel hydroélectrique de la Dranse de Montriond, affluent rive droite de la Dranse de Morzine qui conflue sur la commune de Montriond.

La commune de Montriond a la maîtrise foncière du secteur concerné.

Il consiste en une succession d'ouvrages suivant :

Une prise d'eau avec grilles COANDA située aux Lindarets en amont du pont de la piste de ski qui relie le hameau à Ardent ;

Une fosse de captage positionnée sous la grille recevant les eaux dérivées disposant d'une longueur de 1.80 m pour une largeur de 4.50 m ;

Un dessableur latéral en rive gauche muni de fenêtres de déversement. Il présentera une profondeur de 2.0 m et une largeur de 2.8 m pour une longueur de 15.6 m. À son point bas sera installée une vanne de chasse qui permettra le retour des eaux chassées à la rivière ;

Une chambre de mise en charge prolongera le dessableur ;

Un local technique ;

Une conduite forcée d'environ 1170ml, d'un diamètre de 600mm en amont enterrée sur la totalité de son linéaire sous la piste de ski existante afin de réduire son exposition au gel mais également de favoriser son insertion paysagère ;

Une centrale hydroélectrique située à 1208m d'altitude environ en rive gauche du bras gauche à une cinquantaine de mètres en amont de la gare de départ de la télécabine d'Ardent. La surface au sol du bâtiment projeté sera d'environ 117 m², pour une hauteur d'environ 8 m. Il abritera les équipements de production, ainsi que les armoires de contrôle-commande ;

Le bâtiment sera équipé d'un pont roulant, d'un système de ventilation forcée permettant l'évacuation des calories produites par les équipements et d'un ou plusieurs pièges à sons. Le générateur produira de l'électricité à la tension nominale de 5,5 ou 6,3 kV triphasé.

La restitution des eaux se fera au moyen d'un bassin de dissipation sous la turbine et d'un dalot de restitution rejoignant le lit du cours d'eau. Ce dalot souterrain permettra la restitution du débit d'équipement de 1.1 m³ /s à surface libre dans l'axe du cours d'eau, pour éviter tout risque d'érosion des berges de la rivière.

Le débit moyen naturel de la rivière au droit de la prise d'eau a été estimé par le pétitionnaire à 556 l/s. Le débit réservé proposé sera égal à 70 l/s, valeur correspondant à une valeur supérieure à la valeur minimale réglementaire. Le débit d'équipement de la centrale sera égal à 1 100 l/s sous une hauteur de chute brute de 259 m permettant de développer une Puissance Maximale Brute de 2.79 MW ainsi qu'une production annuelle de 6.0 GWh ou 516 tonnes équivalent pétrole.

Le bassin versant topographique de l'aménagement projeté est de 7.58 km². Mais les enregistrements de débits réalisés sur plusieurs années ont mis en évidence des influences karstiques venant du bassin versant situé au-dessus du lac d'Avoriaz, qui rejoignent le bassin versant de la Dranse de Montriond par le biais de failles. De fait, l'analyse hydrologique conduit à retenir un bassin versant karstique de 12 km².

De là, et en tenant compte des prélèvements en eau potable et pour la neige de culture, le débit moyen interannuel non influencé de la Dranse de Montriond à la prise d'eau projetée a été estimé à 556 l/s par le pétitionnaire.

Le secteur concerné par l'aménagement hydroélectrique est un torrent qui s'écoule sur des pentes fortes à très fortes avec une dominance d'écoulements fortement turbulents. La partie concernée du torrent est dominée à 43% par des écoulements très turbulents sur dalles et à 35% par un écoulement de type Rapide associé à des cascades qui constituent presque systématiquement des obstacles naturels infranchissables aux déplacements de poissons vers l'amont.

La Dranse de Montriond sur le secteur d'étude :

Est une masse d'eau superficielle naturelle, FRDR 10251a, qui a pour objectif le bon état chimique et écologique ;

N'est pas classée au titre de la continuité écologique ;

N'est pas classée en réservoir biologique ;

N'est pas classée au titre de l'inventaire des frayères ;

Est concernée par le plan de prévention des risques naturels de la commune de Montriond ;

Est affectée par la présence de trois obstacles artificiels aux déplacements des truites inscrits dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Les usages de l'eau sur le secteur d'étude sont uniquement représentés par la pratique de la pêche qui se concentre principalement sur un faible linéaire en amont du hameau d'Ardent en raison d'accès plus aisés mais surtout d'une pente moins forte du torrent facilitant ainsi les déplacements en berge.

PMB= 2.79 MW

Débit d'équipement 1.1m³/s

Chute brute 259 m

Chute nette 231 m

RN prise d'eau 1465 m

Cote restitution 1206 m

Module 0.556 m³/s

Linéaire de la conduite 1170 m

Diamètre de la conduite 600 mm

Débit réservé 70 l/s

Longueur TCC : 1330 m de longueur cumulée.
 Productibilité 6.0 GWh soit 516 tonnes équivalent pétrole
 Durée autorisation 40 ans

4 – Organisation et déroulement de l’enquête

Les dates de l’enquête publique ont été fixées du lundi 29 janvier 2024 à 8h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18h, soit une durée de 33 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtées comme suit :

| DATES | HORAIRES | LIEUX |
|------------------------------------|-----------------|---------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 | Mairie de Montriond |
| Mercredi 7 février 2024 | 13h30 à 17h00 | |
| Vendredi 1 ^{er} mars 2024 | 13h30 à 17h00 | |

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté dans une salle polyvalente proche de la mairie.

➤ Publicité dans la Presse

La publicité a été faite conformément à l’arrêté de monsieur le Préfet. Elle a été insérée dans les journaux suivants :

le Dauphiné Libéré – Editions du 11 janvier 2024 et 1^{er} février 2024.

Le Messenger – Editions du 11 janvier 2024 et 1^{er} février 2024.

Les mentions pour une bonne information du public s’y trouvent, de façon détaillée.

Une copie de ces avis est jointe en annexe

➤ Avis au public

Selon les articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maître d'ouvrage doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Préparé par la DDT en reprenant les informations de l'arrêté d'ouverture et après relecture, cet Avis au public ou Avis d'ouverture d'enquête a été réalisé, au moyen d'affiches jaune, de format A2 pour l'enquête présente.

Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, visibles de la voie publique, sont conformes aux articles R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement.

De manière générale, cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur.

Cet affichage a fait l'objet de d'un constat d'affichage effectué par un commissaire de justice le jeudi 11 janvier, le jeudi 15 février et le lundi 4 mars sur les sites suivants :

- Départ de télécabines d'Ardent 74110 MONTRIOND.
- Au hameau des Chèvres 74110 MONTRIOND.
- A la mairie de MONTRIOND située 15 Vieille Route 74110 MONTRIOND.

Le dossier était à disposition du public sur le site internet de la commune.

Le pétitionnaire a fait constater par commissaire de justice l'état des informations relatives au projet sur le site internet de la commune de MONTRIOND (74) le mardi 16 janvier, le jeudi 15 février et le lundi 4 mars.

Le dossier était aussi à disposition du public sur le site de la Préfecture de Haute Savoie. Le pétitionnaire a fait constater par commissaire de justice l'état des informations relatives au projet sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie le jeudi 11 janvier, le jeudi 15 février et le lundi 4 mars.

5 – Avis et concertation

Le projet a été soumis pour avis à :

La DREAL Auvergne Rhône Alpes

L'Office Français de la Biodiversité

L'Agence Régionale de Santé

La commune de Montriond

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

La Fédération de Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Concertation préalable

Le projet a été initié en 2019 et validé par les élus à cette époque.

Le dossier de demande d'autorisation auprès de la DDT de Haute Savoie a été déposé en novembre 2021.

Un site dédié a été créé : <https://www.hydro-ardent.fr/>

Un article a été publié sur le bulletin municipal de la commune « l'écho de Montriond » de mai 2023.

Un second article a été réalisé et publié par le Messenger le 2 mars 2023.

Une permanence publique a été organisée le 10 juin 2023 de 14h à 16h à la Maison des Associations. Annoncée dans le bulletin municipal, sur le site internet et sur la page Facebook de la mairie, 5 personnes se sont présentées.

Cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux de ce projet.

.

6 - Procès-verbal de synthèse (voir annexe 5)

Un procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres à Monsieur le Pénicaud , représentant l'entreprise GEG, le 8 mars 2024. Ce procès-verbal a été transmis conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire a été invité à fournir ses réponses dans le délai réglementaire de 15 jours.

7- Mémoire en réponse du Pétitionnaire aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur (voir annexe 6)

Ce document m'a été transmis le 22 mars. Il répond à toutes les questions posées suite aux visites au cours des permanences, aux remarques en réponses aux demandes d'avis, et aux contributions déposées sur le registre dématérialisé.

Les réponses sont complètes et parfaitement argumentées.

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal

Annexe 2 : Bilan de concertation citoyenne

Annexe 3 : Affichage

Annexe 4 : Parutions dans la Presse

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse

Annexe 1 :

Délibération conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | |
|--|---|
| <p>Nombre de conseillers En exercice : 12 Présent : 8 Procuration : 1 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0</p> | <p>L'an deux mille vingt-quatre, le douze février Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) <u>Secrétaire de séance</u> : Mme QUOEX Valérie <u>Date de convocation</u> : 8 février 2024</p> |
| <p>Réf : 2430 <u>OBJET</u> AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REALISATION D'UNE PETITE CENTRALE HYDROELECTRIQUE A ARDENT, SUR LA DRANSE DE MONTRIOND</p> | <p>Présents : M. MUFFAT Michel - Mme QUOEX Valérie - M. DENNE Jean - Claude - Mme MICHAUD Sonia - M. ROSSET André - M. DUCHEMIN Vincent - M. GAILLARD Guy - Mme MCQUADE Alisha Absents ou excusés : Mme TAVERNIER Marie -Laure - Mme MICHAUD Carole - M. BRAIZE Richard - Mme SIBIL Christine Procuration : Mme MICHAUD Carole à Mme QUOEX Valérie</p> |

Monsieur MUFFAT Michel rappel au conseil municipal, qu'il a autorisé la réalisation la société Ardent Rn, filiale de GEG (Grenoble électricité Gaz), sur le site d'Ardent, d'une centrale hydro-électrique sur la Dranse de Montriond.

Que ce projet est actuellement en phase d'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.

Que dans ce cadre il appartient au conseil municipal, de se prononcer favorablement pour la réalisation de ce projet et indique qu'il n'a pas d'observations particulière sur ce projet, qu'il soutien.

Le conseil après en avoir délibéré,

* **INDIOQUE** dans le cadre de l'enquête publique en cours pour la réalisation d'une centrale hydro électrique sur la Dranse de Montriond à Ardent, qu'il se prononcer favorablement pour la réalisation de ce projet et indique qu'il n'a pas d'observations particulière sur ce projet, qu'il soutien.

* **CHARGE** Monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

La secrétaire
QUOEX Valérie



Le Maire,
DENNE Jean - Claude



Annexe 2 :

Bilan de concertation citoyenne



Note récapitulative de la concertation citoyenne mise en place lors du développement du projet de centrale hydroélectrique d’Ardent, commune de Montriond

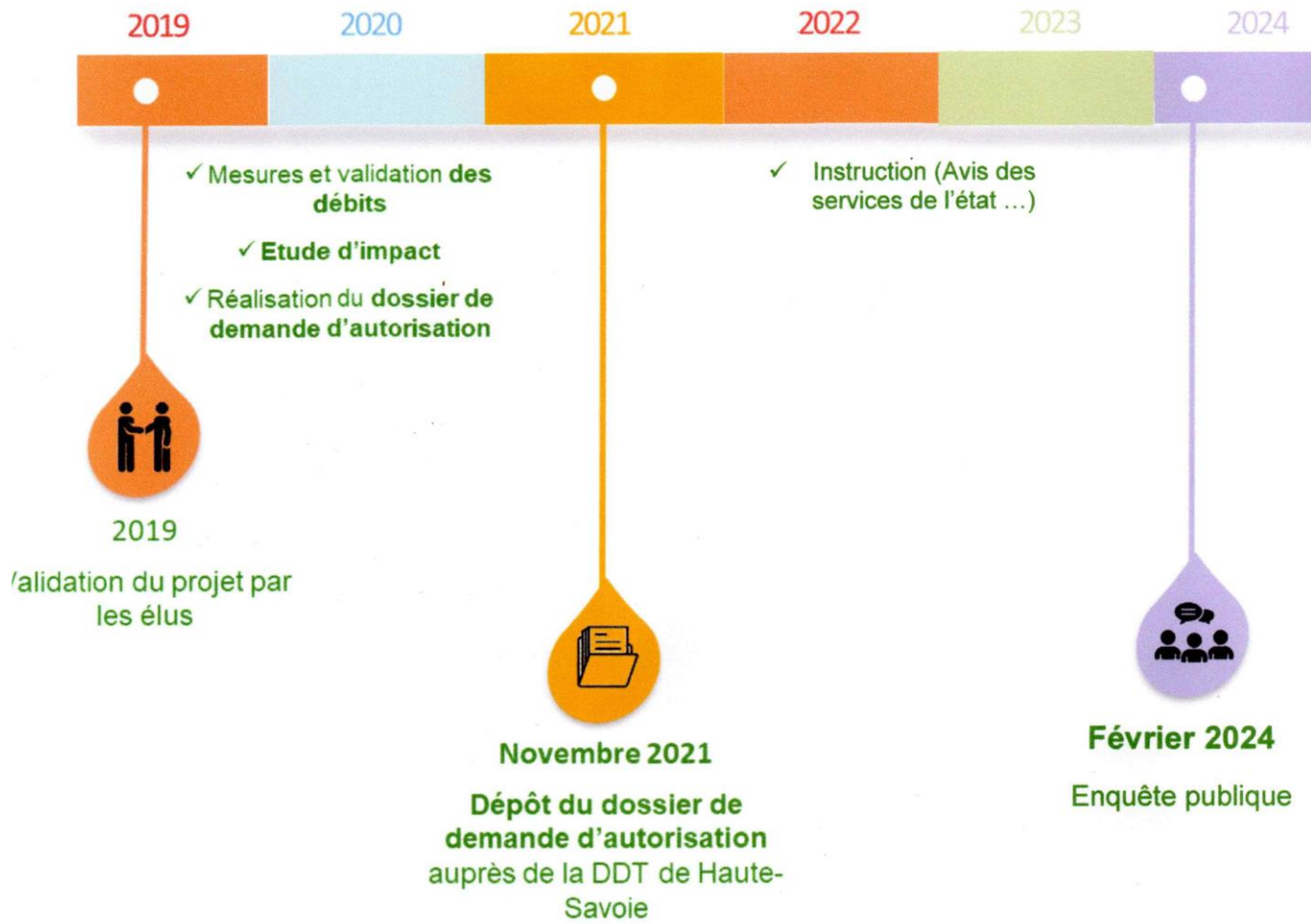
-

Février 2024

Table des matières

| | |
|---------------------------|---|
| Historique du projet..... | 2 |
| Site internet | 3 |
| Articles publiés..... | 4 |
| Permanence publique..... | 6 |

Historique du projet



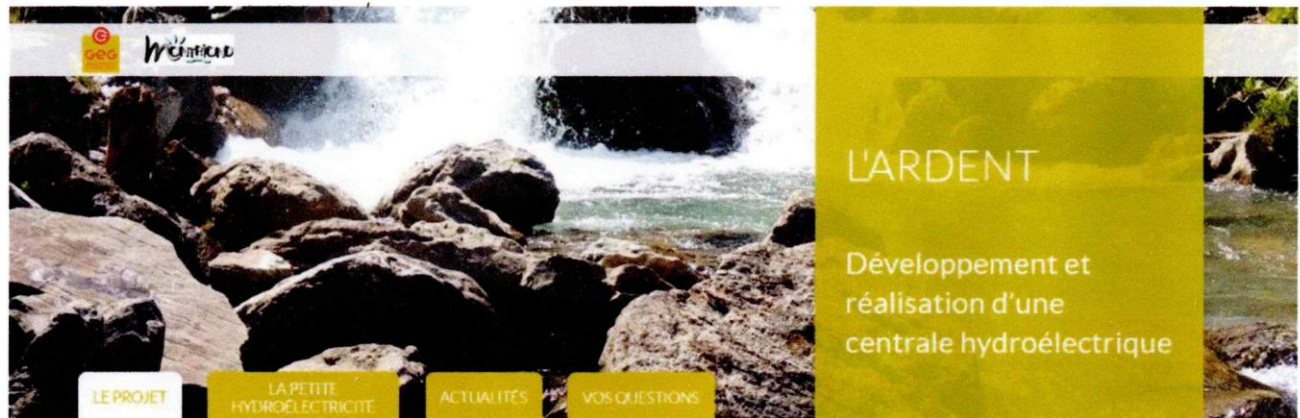
Site internet

Un site internet dédié au projet a été créé une fois le projet validé par les élus. Ce site internet présente le projet et est régulièrement mis à jour afin d'afficher la version la plus abouti du projet.

L'avis d'enquête publique a été publié sur ce site.

Les informations les plus importantes sont transmises via une newsletter à laquelle il est possible de s'inscrire via le site internet du projet.

Adresse du site dédié au projet : <https://www.hydro-ardent.fr/>



Articles publiés

Un premier article a été publié sur le bulletin municipal « l’Echo de Montriond » de Mai 2021. Ce numéro n’étant pas archivé sur le site de la commune, seul le contenu de l’article est disponible aujourd’hui, ci-après. Cet article présente les chiffres clés du projet, les études à réaliser, qui est le porteur de projet, le lien du site internet et la date de la permanence publique.

Dans le cadre de la valorisation du potentiel énergétique de la commune, le Conseil Municipal s’est prononcé pour permettre à GEG ENeR, en étroite collaboration avec la SERMA et les élus, d’étudier la **possibilité d’implanter une petite centrale hydroélectrique sur le ruisseau des Lindarets**.

LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

- 250 mètres de chute
- 1300 m de conduite enterrée
- 475 tonnes de CO2 évitées par an
- 1 400 foyers / an : équivalent à la consommation

LES HABITANTS CONSULTÉS

Durant la phase d’étude, les avis et les interrogations des habitants et des associations seront pris en compte grâce à **des démarches de concertation et d’échanges**.

Une **permanence en mairie**, dont la date vous sera communiquée prochainement, sera organisée avant l’été.

UN MILIEU NATUREL PRÉSERVÉ

Avec l’accord du Conseil Municipal, GEG ENeR a lancé l’**ensemble des études préalables** afin de déterminer les enjeux du site et de répondre aux problématiques soulevées :

- Eco-géomorphologie
- Inventaire faune/flore
- Qualité physico-chimique du torrent
- Inventaire piscicole
- Qualité hydrobiologique
- Topographie

LA PETITE HYDROÉLECTRICITÉ : UNE GRANDE IDÉE !

La petite hydroélectricité est une **source d’énergie renouvelable propre** qui ne produit pas de gaz à effet de serre. Elle est **respectueuse de la biodiversité** et des milieux naturels. La petite hydroélectricité est en parfaite synergie avec les autres usagers des rivières. Il existe environ 1800 petites centrales partout en France, dont certaines fonctionnent depuis plus d’un siècle.

PLANNING PREVISIONNEL

- 2021 – été
Dépôt d’un dossier à l’administration
- 2023 – été
Lancement des travaux
- 2024 – printemps
Mise en service de la centrale

GEG : QUI EST-CE ?

GAZ Electricité de Grenoble est une Société Anonyme d’Economie Mixte locale détenue à 51% par des collectivités publiques iséroises et savoyardes.

GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) est une filiale de GEG et de la Caisse des Dépôts. Elle est dédiée au développement de projets d’énergies nouvelles et renouvelables avec un positionnement diversifié sur les filières de production hydroélectrique, photovoltaïque, éolien et biogaz.

Pour plus d’informations, rendez-vous sur www.hydro-ardent.fr

Un second article a été réalisé et publié par le **Messenger** le 02 mars 2023, cet article présente les porteurs du projet, le déroulé des travaux ainsi que la temporalité future du projet.

Presse écrite FRA



Famille du média : Médias régionaux (hors PQR)
Périodicité : Hebdomadaire
Audience : 252752
Sujet du média : Actualités-Infos Générales



Edition : 02 mars 2023 P.19
Journalistes : MATHILDE DUMUR
Nombre de mots : 563

p. 1/1

Chablais

Le torrent des Lindarets va fournir de l'électricité à plus de 2 200 foyers

Un projet de centrale hydroélectrique est en cours à Montriond. Il se situerait entre les Lindarets et Ardent. Cette centrale devrait produire assez d'électricité à l'équivalent de 2 268 foyers.

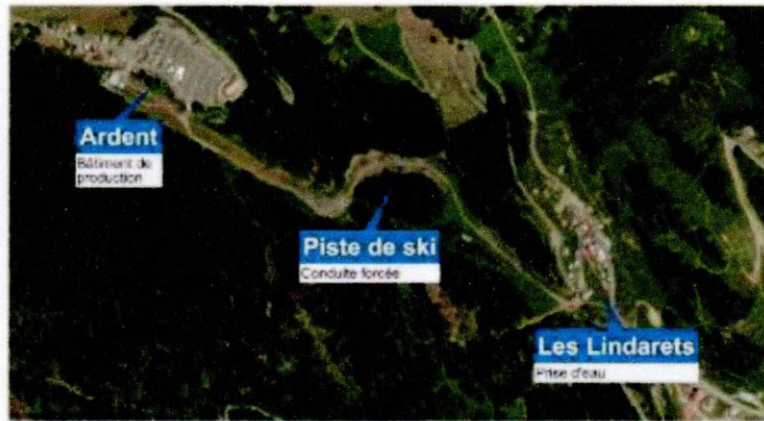
MONTRIOND

Installer une centrale hydroélectrique à Ardent, c'est un projet qui date de l'ancienne municipalité. Mais aujourd'hui, l'idée semble bien avoir séduit Jean-Claude Deneé, maire de Montriond. « On apporte une contribution à la production d'une énergie sans pollution », glisse-t-il.

Qui s'en occupe ?

C'est la société GEG, Gaz Electricité de Grenoble qui est en charge du projet. C'est le système distributeur français d'électricité. Pour se faire, GEG a créé la SAS Ardent ENR. La commune de Montriond souhaite y être actionnaire. La Serma (société des remontées mécaniques d'Averaz) devrait, elle aussi, avoir la possibilité d'y prendre part.

Pour concrétiser le projet, de nombreuses études ont été menées, via des organismes indépendants : mesures de la qualité de l'eau, expertises de la faune et flore, mesures de terrain ou encore étude d'impact. Le budget de ces travaux n'a



La conduite forcée se situe sous la piste de ski, sur près de 1 200 mètres de long.

pas encore été communiqué.

Comment cela va-t-il être mené ?

La prise d'eau sera située juste en aval du barrage des Lindarets, « à un endroit où on ne la voit pas de loin », s'est assuré Jean-Claude Deneé. L'eau sera acheminée jusqu'au bâtiment de production via une conduite sur près de 1 200 m

de long. Elle sera entièrement enterrée sous la piste de ski existante « afin de laisser les locomoteurs sur les voies nationales ».

Une turbine sera installée dans un bâtiment à Ardent. « On veut qu'il soit sans faire de bruit », a insisté l'édile. Ce bâtiment devrait avoir une surface de glissement d'environ 120 mètres carrés et culminer

à 5 mètres de haut. « Le souci n'est pas de faire des ponts et des passages capotés de construction en hydroélectricité. Les gros ponts ont été à l'instar de l'Ardent », se satisfait Jean-Claude Deneé.

Concernant l'impact des travaux, il y aura juste une tranchée le temps du chantier. « C'est un chantier assez à priori », conclut l'édile.

C'est prévu pour quand ?

« Ça devrait aller assez vite », assure Jean-Claude Deneé. Il y a le dépôt de dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture, ainsi que du permis de construire, par le maître. « Les travaux devraient être achevés en printemps 2024, pour assurer le démarrage en 2025. »

Comment marche l'hydroélectricité ?

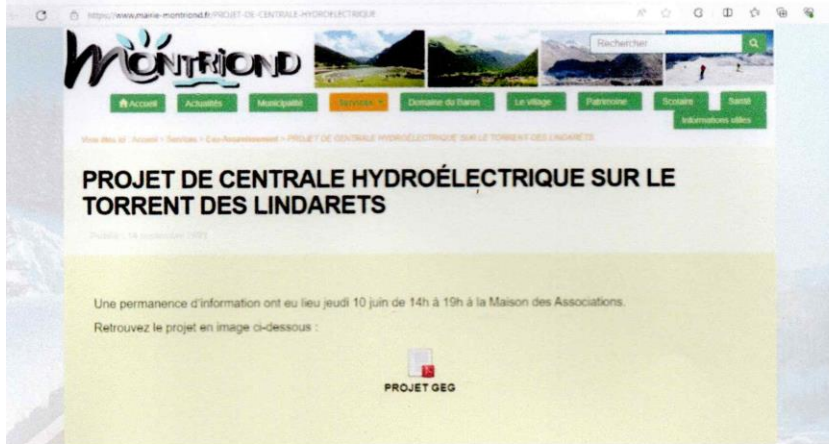
L'hydroélectricité est une source d'énergie renouvelable propre qui ne génère pas de gaz à effet de serre. Dans un cours d'eau, une partie du débit est retenue à l'entrée du bâtiment de production via une conduite forcée. La force de l'eau entraîne une turbine qui entraîne un alternateur. C'est ainsi que l'énergie mécanique est transformée en électricité. L'électricité produite est injectée dans le réseau pour être distribuée vers les concentrateurs d'électricité de proximité. Quant à l'eau, elle est restituée dans le torrent via un canal enterré sous le bâtiment de production.

MATHILDE DUMUR

Permanence publique

Une permanence publique a été organisée le 10 juin de 14h à 19h à la Maisons des Associations de Montriond.

Elle a été annoncée sur l'article paru dans « l'Echo de Montriond », sur le site internet de la mairie, sur la page Facebook de la mairie.



Au total cinq personnes se sont présentées et ont échangés avec les porteurs de projet, des discussions constructives sur la nature du projet et l'hydroélectricité se sont tenues.

Annexe 3 : Affichage



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA DRANSE DE MONTRIOND
(soumis à autorisation environnementale)**

COMMUNE DE MONTRIOND
Pétitionnaire : ARDENT ENR

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 03 janvier 2024 est prescrite, sur le territoire de la commune de MONTRIOND, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de la société ARDENT ENR, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (*siège de l'enquête*), pendant 33 jours, du **lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 1er mars 2024 à 17h00 inclus**, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Luc DECOURRIERE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie de MONTRIOND. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique aux adresses suivantes :

- enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr
- <https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie de MONTRIOND les :

| Dates permanence | Heures permanence |
|--------------------------|-------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mercredi 07 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 01 mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement
Damien ASSADET

Annexe 4 :

Parutions dans la Presse

LE MESSAGER - Chablais
53
Jeudi 11 janvier 2024

PRÉFET DE LA HAUTE-SAOVIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVRETURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de MONTRIOND
Objet : aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond
(soumis à autorisation environnementale)
Pétitionnaire : ARDENT ENR

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 03 janvier 2024 est prescrite, sur le territoire de la commune de MONTRIOND, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de la société ARDENT ENR, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1er mars 2024 à 17h00 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Luc DECOURRIERE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie de MONTRIOND. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique aux adresses suivantes : enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr
<https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie de MONTRIOND les :

| Dates permanence | Heures permanence |
|--------------------------|-------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mercredi 07 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 01 mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement
Damien ASSADET

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 11 janvier 2024

COMMUNE DE MONTRIOND

Avis d'ouverture d'enquête publique

Objet : aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond (soumis à autorisation environnementale)
Pétitionnaire : ARDENT ENR

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 03 janvier 2024 est prescrite, sur le territoire de la commune de MONTRIOND, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de la société ARDENT ENR, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h00 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Luc DECOURRIERE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie de MONTRIOND. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique aux adresses suivantes : enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr
<https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie de MONTRIOND les :

| Dates permanence | Heures permanence |
|--------------------------|-------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mercredi 07 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 01 mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement, Damien ASSADET

385502500

Enquête publique relative à :
Projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique - Rapport d'enquête publique – Mars 2024
Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur

Annonces

LE MESSAGE - Chablais
LE MESSAGE - Chablais
Jeudi 1^{er} février 2024 45



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de MONTRIOND
Objet : aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond
(soumis à autorisation environnementale)
Pétitionnaire : ARDENT ENR

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 03 janvier 2024 est prescrite, sur le territoire de la commune de MONTRIOND, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de la société ARDENT ENR, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h00 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Luc DECOURRIERE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie de MONTRIOND. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique aux adresses suivantes : enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr
<https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie de MONTRIOND les :

| Dates permanence | Heures permanence |
|--------------------------|-------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mercredi 07 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 01 mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement
Damien ASSADET

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/CONSTITUTIONS



Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître NAZ Dominique, Notaire de la SAS « IPSO FACTO NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux en Haute-Savoie, le 22 janvier 2024, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination sociale : SCI ISHBILIA

Forme : société civile immobilière

Siège social : ALPES SECRETARIAT, 6 rue du Parc (74100) ANNEMASSE.

Durée : 99 années

Capital social : 2.000,00 € constitué uniquement par des apports en numéraire

Gérant : Madame Tahani ALMUTAIRI, née à KUWAIT (KOWEIT) le 26 juillet 1975.

Immatriculation : RCS de THONON

Cessions de parts :

Mutation entre vifs : Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à agrément préalable à l'unanimité des associés. Mutation par décès : Tout ayant droit, héritier ou légataire doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour avis

Le notaire.



Cabinet Fabrice Alessandrini
8 rue des Voirons - 74100 Annemasse

Elite suspensions

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 500 Euros
Siège social : 65, rue des Tanières
74890 Bons-en-Chablais

Avis de constitution

ARCANE JURIS

Avocats

SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

C1952X

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 154 Route de la Bouverie
74110 MONTRIOND

AVIS

Enquête publique relative à :

Projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique - Rapport d'enquête publique - Mars 2024

Luc DECOURRIERE - Commissaire-Enquêteur

28 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 1^{er} février 2024

Enquêtes publiques

COMMUNE DE MONTRIOND

Avis d'ouverture d'enquête publique

Objet : aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond (sismis à autorisation environnementale) / Pétitionnaire : ARDENT ENR

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 03 janvier 2024 est présentée, sur le territoire de la commune de MONTRIOND, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de la société ARDENT ENR, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h00 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

| Dates permanence | Heures permanence |
|-----------------------|-------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Mardi 07 février 2024 | 13h30 à 17h00 |
| Vendredi 01 mars 2024 | 13h30 à 17h00 |

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Le chef du service eau-environnement, Damien ASSADAT

Pours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :
- Grand Arney (siège de l'enquête publique) - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Saint-Jorioz - Place de la mairie - 74410 Saint-Jorioz
Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h45
Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet du Grand Arney (www.grandarney.fr), l'adresse électronique du territoire, section Plan local d'urbanisme) et sur le site internet www.registre-dematerialise.fr/5122.
Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz pourront être :
- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés ci-dessus ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Arney - Pour la modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz, Commissaire enquêteur - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site internet du Grand Arney (www.grandarney.fr) ; www.registre-dematerialise.fr/5122 ;
- adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée :
enquete-publique-5122@registre-dematerialise.fr.
A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet du Grand Arney et au registre numérique est mis à la disposition du public au Grand Arney aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Saint-Jorioz :
- Lundi 19/02/2024 de 9h00 à 12h00
- Lundi 4/03/2024 de 15h à 17h
- Vendredi 22/03/2024 de 15h00 à 18h30
Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Arney (direction de l'aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX) et à la mairie de Saint-Jorioz (Place de la mairie - 74410 Saint-Jorioz) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Arney (www.grandarney.fr) et sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/5122).
Madame la Présidente du Grand Arney est responsable du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'aménagement du Grand Arney.
Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de l'aménagement du Grand Arney dès la publication de la notice d'ouverture de l'enquête.
Cet avis est également publié sur le site internet du Grand Arney (www.grandarney.fr).

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS
Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

388518600

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

Avis d'appel public à la concurrence

M. Gérard FOURNIEF-BIDOZ - Président
14 rue Bienheureux Pierre Favre - 74230 THONES
Tél : 04 50 32 13 59 - mél : sezzaid@ccvt.fr
web : <http://www.ccvt.fr>
SIRET 24740061700012

Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Consultation agent pour objet la gestion des relations presse sur le marché UK pour le compte d'Arney Montains
Référence acheteur : IAM20242
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : 14 rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES
Durée : 36 mois

Description : ANNECY MOUNTAINS est un outil de coopération permettant de fédérer les territoires et la réalisation de projets communs de développement de la filière touristique
Forme du marché : Préalable divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Marché réservé : NON
La prestation n'est pas réservée à une profession particulière.
Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché : OUI
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (incluant de la consultation lettre

Enquête publique relative à :

Projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique - Rapport d'enquête publique – Mars 2024

Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

**Procès-verbal de synthèse
des observations écrites ou orales du Public
des avis émis**

**Préfet de la Haute Savoie
Commune Montriond**

**Projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique
sur la Dranse de Montriond**

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024**



SOMMAIRE

1.1 Préambule

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

1.3 Observations portées sur les registres

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire

1.5 Questions du Public lors des permanences

1.6 Demande de compléments d'informations suite aux avis

1.7 Mémoire en réponse

1.1 Préambule

Je soussigné, Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur WYSS, Président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E23000201/38 du 6 décembre 2023, me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ayant pour objet « Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement relatif au projet d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond, commune de Montriond » a été pris par Monsieur le Préfet de Haute Savoie le 3 janvier 2024

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de Haute Savoie.

J'ai été reçu le 13 décembre par M Garcia, instructeur administratif du dossier et M Damour technicien. Les aspects techniques m'ont été présentés puis nous avons préparé le planning de l'enquête. Un dossier m'a été remis afin que je puisse préparer mon rendez-vous avec le pétitionnaire.

Je me suis rendu sur place le 10 janvier en présence du pétitionnaire GEG. Etaient aussi présents le maire de la commune, son adjoint en charge du dossier et le secrétaire général de mairie. Nous nous sommes rendus sur le lieu de captation d'eau en amont. Puis nous nous sommes rendus là où sera implantée la centrale hydroélectrique. Ensuite nous avons rejoint la mairie où le dossier nous a été présenté afin de répondre à tous mes questionnements.

Vu l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ayant pour objet « Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement relatif au projet d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond, commune de Montriond » pris par Monsieur le Préfet de Haute Savoie le 3 janvier 2024.

Vu la décision du Président du Tribunal administratif E23000201/38 du 6 décembre 2023 nommant Luc DECOURRIERE en qualité de Commissaire enquêteur.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 29 janvier 2024 à 8h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h, soit une durée de 33 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire Enquêteur, au nombre de trois, ont été arrêtées comme suit :

| DATES | HORAIRES | LIEUX |
|------------------------------------|---------------|---------------------|
| Lundi 29 janvier 2024 | 13h30 à 17h00 | Mairie de Montriond |
| Mercredi 7 février 2024 | 13h30 à 17h00 | |
| Vendredi 1 ^{er} mars 2024 | 13h30 à 17h00 | |

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le service accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Le pétitionnaire a fait appel à la société « préambles » comme prestataire de service pour la mise en œuvre d'une plateforme numérique sur le site « registre dématérialisé »

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible à l'adresse suivante :
enquete-publique-5099@registre-dematerialise.fr

<https://www.registre-dematerialise.fr/5099>

Toute correspondance relative à l'enquête publique pouvait être adressée au Commissaire-Enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Montriond.

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible en mairie aux horaires d'ouverture, et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, dans des conditions très bonnes d'accueil du public et de place pour la consultation du dossier.

1.3 Observations portées sur le registre

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation portée sur le registre. Des personnes sont simplement venues consulter le dossier mis à disposition mais sans laisser de remarque.

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Monsieur le Préfet ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites par courrier ou sur le site « Préambule ».

Contributions déposées sur le site Préambule

- **Muffat Michel (michellaranche@gmail.com)**

385 route du lac
74110 Montriond

objet: enquête publique projet centrale hydro Montriond

Le débit réservé de 70ls en aval de la prise d'eau me semble insuffisant.

Ce débit devrait être de 80ls ou +, pour tenir compte :

- Des remarques du conseil municipal de Montriond, qui souhaite un débit de 80ls minimum (voir cr du conseil) pour pérenniser les activités touristique du secteur des Lindarets.
- De l'APPCGMA qui a fait des remarques sur le méthode de calcul des débits.
- De l'OFB qui souhaite une période de test, vu le manque d'informations sur ce cours d'eau.

Il est noté dans le dossier des apports d'eau supplémentaires en aval de la prise d'eau.

Ces apports sont le plus souvent "à sec" lors des périodes d'étiages ou de fortes chaleurs.

Un seul de ces apport (le plus important) se situe à Ardent 100 m en amont de la centrale de production, et ne peut pas être considéré comme apport supplémentaire pour la continuité piscicole ni pour la conservation de la biodiversités sur le tronçon concerné par le projet.

Produire de l'électricité "Verte" oui mais préserver les écosystèmes semble plus important.

Je note aussi que le dérèglement climatique n'a pas été pris en compte dans ce dossier.

Michel Muffat

Berger Marie pour Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr)

- Le contexte énergétique de la France

L'heure est aux énergies dites renouvelables. En effet, les ressources en eau s'épuisent ; les étés précédents, en particulier 2022, ont montré que les nappes phréatiques sont en baisse de façon inquiétante.

La production hydroélectrique, dont la France est riche, est cependant menacée. D'une part par l'Europe qui voudrait s'approprier nos barrages, d'autre part du fait de la ressource en eau qui est épuisable (tout comme pour les arbres, nous avons du mal à les qualifier de ressources

renouvelables).

La construction de cette petite centrale nous interroge donc, ce que nous allons développer plus loin.

Bien que ce ne soit pas le propos de l'enquête, nous nous permettons d'affirmer que nous sommes fermement opposés au développement de l'éolien et au photovoltaïque sur les terres agricoles et naturelles. Ces modes de production sont une catastrophe pour l'environnement, pour les paysages, le patrimoine ainsi que pour la santé des riverains (hommes et animaux de ferme). De plus, les éoliennes et les panneaux solaires sont intermittents. Ils fonctionneraient 25% du temps, dans le meilleur des cas.

Cependant, si nous voulons pouvoir continuer de nous servir de nos ordinateurs, il faut bien produire de l'énergie électrique ; celle-ci aujourd'hui, n'est pas stockable. Nous sommes donc, à priori, favorables à l'hydroélectricité.

De surcroît, l'énergie hydroélectrique, « la houille blanche », a fait de notre pays une grande puissance industrielle. Hélas, aujourd'hui, la France est dans un état de délabrement fort inquiétant.

Pour notre part, nous prônons (et pratiquons) les économies d'énergie. Nous n'avons pas attendu le col roulé d'un ministre et des slogans qui seraient risibles si la situation n'était pas aussi tragique pour utiliser au mieux l'électricité, l'eau...et éviter tout gaspillage. Ce qui n'est pas le cas de ceux qui sont à la tête du pays.

Alors, nous sommes plutôt favorables à ce projet, mais pas à n'importe quel prix !

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le changement climatique :

La fonte des glaciers est effective. Il suffit de regarder autour de nous, en Haute-Savoie, en Savoie en Italie et en Suisse.

Cependant, le rôle donné au CO2 nous semble exagéré.

→ D'une part, ce gaz est utile à la nature, quand il est en quantité raisonnable

→ D'autre part, il ne s'arrête pas aux frontières. Rappelons que la Chine et les Etats Unis, qui sont les plus gros pollueurs de la planète, n'étaient pas présents à la COP 27

(https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/cop/cop-27-la-chine-et-les-etats-unis-absents-du-sommet-pour-le-climat_5464876.html);

Par ailleurs, les modifications profondes du climat sont-elles vraiment prévisibles ? Les opinions sont partagées ; Les variations du climat pourraient, par exemple, dépendre de l'activité du soleil, en témoigne cet article

<https://www.ipsl.fr/decouvrir/explorer/le-climat/quel-est-limpact-de-lactivite-solaire-sur-le-climat/>.

Les milieux naturels terrestres

La zone humide des Lindarets ne sera-t-elle pas perturbée par les travaux ?

Sur le massif, la flore est riche (orchidées...), la faune également (aigle royal, chevreuil, tétras....) et, si le projet est accepté, nous espérons que les travaux tiendront compte de ces précieuses présences.

L'ASPECT ECONOMIQUE

Le tourisme

Ardent est réputé pour sa belle cascade. Qu'en sera-t-il quand une partie de l'eau de la Dranse sera captée ?

La pêche

Les activités de pêche ne seront-elles pas compromises, comme l'indique l'avis des services (de l'OFB, copie d'écran en attaché).

Les retombées économiques de l'électricité produite

La note de synthèse indique page 11/13 « Les retombées économiques générées par la chute toucheront non seulement la collectivité locale mais aussi le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. »

Nous regrettons toutefois que le prix de l'électricité soit fixé par l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Dans un contexte où le prix de l'électricité dépend du bon vouloir de l'Europe et où la précieuse énergie est revendue aux citoyens à des prix prohibitifs (<https://www.marianne.net/economie/economie-francaise/de-la-necessite-que-df-sort-e-du-marche-europeen-de-lelectricite>), nous espérons, si le projet aboutit, que le prix d'achat de l'électricité sera négociable. En effet, même si des précautions sont prises, les travaux ne laisseront pas l'environnement indemne. Nous n'allons pas laisser endommager la nature pour des intérêts autres que nationaux !

En conclusion,

Notre association pourrait être favorable à ce projet sous les conditions suivantes

- Les travaux auront un impact minimal sur l'environnement
- Les recommandations de l'OFB seront suivies et contrôlées
- Le prix de facturation de l'électricité aura des retombées significatives

Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA74)

Les remarques sont les suivantes :

Nous avons déjà formulé un avis lors de la phase d'instruction auprès de la DDT le 23/03/2022. Celui-ci est annexé à la consultation (pièce N°3) et reste valable pour l'ensemble des remarques, excepté pour la prise d'eau qui a été modifiée.

Enjeux :

Le tronçon court-circuité par le projet ferait 1.15 km avec une partie qui présente un habitat théoriquement inhospitalier pour la faune piscicole (cascades et rapides sur dalles ; carte 10 p66 de l'EIE), notamment sur la partie entre la prise d'eau et la cascade. Pour autant, les densités et biomasses de truite fario observée lors de l'inventaire piscicole réalisé en amont de la cascade dans le Tronçon

Court-Circuité (TCC) projeté sont classées respectivement moyennes et conformes au standard départemental (PDPG, 2017). Pour rappel, aucun alevinage n'a été pratiqué sur le secteur depuis 2016 et les derniers résultats font état d'une population autochtone sur ce secteur (Blanchet, 2020). En résumé, bien qu'environ un tiers du linéaire s'écoule directement sur des dalles inaptées à abriter des poissons, certains secteurs présentent tout de même des enjeux piscicoles importants.

- Choix du débit réservé

Le principal impact attendu de ce projet en phase d'exploitation concerne l'hydrologie avec la mise en place d'un TCC de 1.15 km (tableau p207 de l'Etude d'Impact Environnemental). Le débit sur ce tronçon sera inférieur ou égal au débit réservé pendant environ 67% de l'année contre seulement 10% en conditions naturelles (p151 de l'EIE). A noter que les apports intermédiaires sont quasi-nuls en période d'étiage et n'atténuent aucunement l'incidence du prélèvement de la prise d'eau.

L'impact de la réduction à un tel débit (0.070 m³/s) n'a pas pu être évalué « en raison des contraintes imposées par la pente comme par la présence des ressauts liés aux cascades basses » (débit minimal modélisé = 0.152 m³/s ; p84 de l'EIE).

Ainsi, puisqu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact de la réduction de débit, et « en raison de la sensibilité piscicole en lien avec la présence de populations fonctionnelles et natives de truite fario » (p16), le pétitionnaire propose un débit réservé (L214-18 du Code de l'Environnement) correspondant au débit d'étiage connu, soit le QMNA51. Il s'agit cependant ici d'un débit d'étiage largement influencé par les prélèvements en amont alors que la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau précise bien que « Les valeurs à prendre en compte sont celles du débit qui devrait s'écouler naturellement dans le cours d'eau, en l'absence d'impact de toutes les activités humaines (prélèvements, transfert de bassins versants, restitution, dérivations...). ».

L'impact des prélèvements existants est traité p33 et p50 de l'EIE, mais ne s'intéresse qu'aux prélèvements effectués sur le bassin versant topographique (7.58km²) alors que deux études hydrogéologiques montrent que la Dranse de Montriond draine une partie des eaux du plateau d'Avoriaz (p40 à 42 de l'EIE) et que le pétitionnaire considère lui-même un bassin versant plus grand dans son analyse hydrologique (carte p40 de l'EIE ; 12km²).

Comme expliqué dans notre précédent avis, l'enquête publique concernant la création de la retenue collinaire de Proclou apporte des éléments chiffrés sur les consommations d'eau sur le bassin versant du lac d'Avoriaz, qui se situe lui-même dans le bassin versant karstique de la Dranse de Montriond (carte p40 de l'EIE). Ceux-là doivent être pris en compte pour corriger les débits d'étiage mesurés :

- Février 2019 (mois le plus sec de l'année à la station de mesure de débit de la Dranse de Montriond,

Q = 75 l/s après correction avec les prélèvements sur le BV topographique). Il convient de corriger ce débit avec les 51 400m³ prélevés dans le lac 1730 pour l'AEP + 15 000m³ pour la production de neige de culture, soit 27,4 l/s

- Janvier 2020 (Q = 66 l/s après correction avec les prélèvements sur le BV topographique). Il convient de corriger ce débit avec les 41 000m³ prélevés dans le lac 1730 pour l'AEP + 25 000m³ pour la production de neige, soit 24.6l/s

- Mesures correctrices et / ou compensatoires

Même en révisant le débit réservé pour le rendre cohérent avec les étiages naturels, des impacts résiduels sur le milieu aquatique subsisteront. Il apparaît donc nécessaire de proposer une / des mesures compensatoires proportionnées, comme le prévoit la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». La seule mesure proposée concerne l'effacement d'une ancienne prise d'eau qui n'est 1 Débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de se produire chaque année plus utilisée et qui est actuellement jugée franchissable par la truite (donc gain écologique limité voir absent).

Si possible, ces mesures doivent être de même nature que les impacts du projet (hydrologie).

Sinon, le pétitionnaire pourrait envisager d'autres types d'actions comme des actions de restauration de la continuité écologique. Deux sites à proximité semblent intéressants à étudier compte tenu du linéaire de libre circulation qu'ils permettent de restaurer :

- Le plateau des Lindarets situé en amont immédiat du projet est un secteur avec une pente beaucoup plus faible. La continuité écologique a été étudiée en 2012 lors de l'étude préalable au CR des Dranses (Burgeap, 2013), seul deux ouvrages au niveau des gares de départ des télésièges pénalisaient la continuité piscicole sur le secteur : un ouvrage de franchissement difficilement franchissable (DMD.2 ; coordonnées : 991196.9 ; 6574357.5) et un seuil de stabilisation jugé infranchissable un peu en amont (coordonnée : 991320,78 ; 6574345,58). La franchissabilité de ces ouvrages n'a pas été réévaluée depuis

- Dranse de Morzine dans la traversée de Morzine. L'ouvrage ROE23327 situé à la confluence de la Dranse de Sous le Saix est jugé difficilement franchissable (ONEMA, FDPPMA74, 2009) et est classé ouvrage prioritaire par l'Agence de l'Eau RMC. L'ouvrage ROE23324 environ 150m en aval est équipé d'une passe à bassins qui n'est plus fonctionnelle. Ce dernier constitue un obstacle totalement infranchissable au milieu d'un linéaire important ouvert à la circulation piscicole

A noter qu'aucun projet de traitement de ces points de blocage n'est actuellement à l'étude par le contrat de rivière des Dranses.

- Conclusion

Ainsi, la FDPPMA74 est défavorable au projet dans l'état, le débit réservé doit être révisé pour être cohérent avec le QMNA5 naturel reconstitué et proposer une compensation des impacts du projet

Aucun courrier ne m'a été adressé

1.5 Questions du Public lors des permanences

1.5.1 Amicale de pêche de Montriond représentée par son président M Michel PREMAT, accompagné de M Georges MUFFAT, M Georges LAPEROUSAZ, M William ROSSET

Ils se disent vigilants par rapport à ce projet.

Leur inquiétude porte sur les périodes d'étiage.

- Comment sera géré le débit s'il n'y a pas assez d'eau ?
- Comment se fera le contrôle des débits de la Dranse ?
- Ils souhaitent un contrôle de l'évolution de l'état piscicole de la Dranse et que les résultats soient rendus publics.

1.5.2 M et Mme Peffen

Ils se déclarent favorables au principe de production hydro électrique

- Comment sera géré le débit s'il n'y a pas assez d'eau en période d'étiage ?
- Ils souhaitent que soient rendus publics les contrôles de débits ainsi que le suivi de l'analyse régulier du biotope.

1.5.3 M SIBIL Eric et M SIBIL Tom

Ils ont pris connaissance du dossier en ma présence. Ils ont posé quelques questions auxquelles je pouvais répondre. Je leur ai demandé s'ils souhaitaient transmettre des remarques au pétitionnaire. Ils n'ont déposé aucune contribution.

1.6 Demande de compléments d'informations suite aux avis

Les avis ont été demandés par la DDT.

1.6.1 Agence Régionale de Santé

Les mesures proposées dans l'étude d'impact pour limiter les nuisances sonores paraissent suffisantes pendant la période de travaux.

Les émissions de CO₂, liées à la construction du projet, seront amorties en quelques mois.

Seule une espèce végétale exotique envahissante a été répertoriée au sein de la zone d'étude, il s'agit du Solidage géant (*Solidago gigantea*). Les mesures de gestion prévues dans l'étude d'impact semblent satisfaisantes.

L'avis est favorable

1.6.2 La Commune

Par courrier en date du 17 février 2022 Monsieur le maire émet la réserve suivante « Un débit réservé de 85 l/s correspondant à 15 % du module, paraît être le minimum de la part de la commune pour conserver à ce cours d'eau toutes ses qualités hydro biologique, piscicole, mais aussi esthétique» .

Le 8 février 2024 la délibération du conseil municipal après avoir délibéré se prononce favorablement au projet tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique :

« Indique dans le cadre de l'enquête publique en cours pour la réalisation d'une centrale hydro électrique sur la Dranse de Montriond à Ardent, qu'il se prononce favorablement pour la réalisation de ce projet et indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur ce projet qu'il soutient »

1.6.3 OFB

Dans ses conclusions du 22 février 2022, l'OFB demande de compléter le dossier avec l'établissement d'une hydrologie acceptable et fournir les différents débits caractéristiques de l'étiage avant de valider un débit réservé satisfaisant ;

Il demande aussi de revoir le dimensionnement de la grille pour éviter l'entraînement des jeunes truites dans le canal de mise en charge.

Suite aux modifications apportées au projet par le pétitionnaire par courrier du 19 décembre 2022 l'OFB conclut sur les deux points évoqués précédemment :

Un débit réservé à hauteur du débit de référence d'étiage (70 l/s) est proposé ; ce débit est supérieur au Qss de 51 l/s et devrait correspondre au Que. Si l'hydrologie est validée en l'état par la DREAL, la proposition est acceptable.

Le pétitionnaire a étudié et retenu la mise en place d'une grille Coanda, dont l'espacement de grille est désormais de 2mm. Cette proposition peut être validée.

Il demande par ailleurs que le plan des ouvrages rétablissant la dévalaison (dont la fosse de réception) soit validé par l'OFB avant les travaux. Une note du dispositif de dévalaison et de restitution et de contrôle du débit réservé y transitant devra être fournie avant la mise en service de l'installation.

1.6.4 DREAL

Dans un courriel du 4 janvier 2023, la DDT demandant un avis sur le projet, la DREAL, concernant le calcul du débit réservé répond qu'utiliser une chronique plus longue que les 10 dernières années permettrait de mieux garantir les paramètres et qu'une caractérisation précise des apports karstiques serait nécessaire.

La conclusion est :

« Compte tenu du contexte local, les compléments ne permettent pas de valider ou non le projet ».

Le pétitionnaire a utilisé une chronique sur les 40 dernières années. Il s'est rapproché d'une deuxième hydrogéologue et membre du conseil scientifique du Géoparc du Chablais. Elle a apporté des compléments sur les apports karstiques en juillet 2023.

La réponse de la DREAL par mail du 03/08/2023 est la suivante :

« L'utilisation de chroniques plus larges semble montrer une certaine cohérence dans les résultats obtenus dans l'étude précédente »

« Concernant les apports karstiques, nous n'avons que peu d'informations supplémentaires. Compte tenu du secteur, je doute que l'on puisse en avoir d'avantage... »

La DREAL ne s'oppose pas au projet dans ce second mail.

1.7 Mémoire en réponse

J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Monsieur PENICAUD, pour le pétitionnaire GEG. Je lui en ai remis un exemplaire en main propre le 8 mars 2024.

J'ai informé le Pétitionnaire que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Le mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Fait à Mouxy le 8 mars 2024

Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur

Document remis en mains propres

Monsieur PENICAUD pour GEG

Le 8 mars 2024

Annexe 6 :

Mémoire en réponse



Centrale hydroélectrique de Montriond
Réponse au Commissaire Enquêteur



VIVONS
L'ENERGIE
AUTREMENT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)

COMMUNE DE MONTRIOND

Centrale hydroélectrique d'Ardent

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
pour un projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la
Dranse à Montriond

Enquête publique du 29 janvier au 1^{er} mars 2024

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 1 sur 12

Enquête publique relative à :
Projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique - Rapport d'enquête publique – Mars 2024
Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur



Centrale hydroélectrique de Montriond
Réponse au Commissaire Enquêteur

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pour le projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Dranse de Montriond, sur la commune de Montriond, déposée le 09 novembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

Ce document a pour objectif d'apporter les réponses aux questions soulevées par le commissaire enquêteur et listées dans son procès-verbal de synthèse remis en main propre le 8 mars 2024.



REPONSES AUX OBSERVATIONS DE M. MICHEL MUFFAT

objet: enquête publique projet centrale hydro Montriond
Le débit réservé de 70l/s en aval de la prise d'eau me semble insuffisant.
Ce débit devrait être de 80ls ou +, pour tenir compte :

- Des remarques du conseil municipal de Montriond, qui souhaite un débit de 80ls minimum (voir cr du conseil) pour pérenniser les activités touristique du secteur des Lindarets.
- De l'APPCGMA qui a fait des remarques sur le méthode de calcul des débits.
- De l'OFB qui souhaite une période de test, vu le manque d'informations sur ce cours d'eau.

Il est noté dans le dossier des apports d'eau supplémentaires en aval de la prise d'eau.
Ces apports sont le plus souvent "à sec" lors des périodes d'étiages ou de fortes chaleurs.
Un seul de ces apport (le plus important) se situe à Ardent 100 m en amont de la centrale de production, et ne peut pas être considéré comme apport supplémentaire pour la continuité piscicole ni pour la conservation de la biodiversités sur le tronçon concerné par le projet.
Produire de l'électricité "Verte" oui mais préserver les écosystèmes semble plus important.
Je note aussi que le dérèglement climatique n'a pas été pris en compte dans ce dossier.
Michel Muffat

Réponse du pétitionnaire :

Le débit réservé de 70 l/s délivré en permanence dans la partie du torrent court-circuitée par le projet sera supérieure à la valeur minimale réglementaire du dixième du module annuel naturel (55l/s), en raison de la sensibilité piscicole en lien avec la présence de populations fonctionnelles et natives de truite fario. Précisons que l'estimation du QMNA5 au droit de la prise d'eau est de l'ordre de 70 l/s soit la valeur du débit réservé.

Le choix de cette valeur résulte d'un compromis entre :

- Une hydrologie influencée par des prélèvements amont ;
- Un milieu biologique (invertébrés aquatiques, poissons) très fortement contraint par des causes naturelles mais présentant une sensibilité particulière ;
- Une sensibilité piscicole forte uniquement dans le dernier quart aval du tronçon court-circuité projeté ;
- Des apports intermédiaires permanents (ruisseaux, sources), qui alimenteront la partie aval du tronçon court-circuité présentant une sensibilité piscicole plus importante, permettant ainsi d'avoir un débit transitant supérieur au débit d'étiage de référence ;
- La production d'énergie décarbonée et l'équilibre économique du projet

Cette valeur de débit réservé est jugée acceptable par l'OFB dans son avis du 19 décembre 2022.

Dans sa délibération en date du 18 février 2022, le conseil municipal précise que son souhait de voir un débit réservé de 85 l/s « n'a rien de scientifique [...] mais est issu d'une étude réalisée par SAGE Environnement pour contrôler le débit de la prise d'eau de la SERMA en amont du projet de GEG ». Il précise notamment que « le village étant tourné vers un tourisme 4 saisons, ce débit de 85 l/s a été considéré comme étant un bon compromis entre la volonté de produire une énergie « verte » et le désir de préserver notre environnement. ». Ce point avait fait l'objet d'un échange entre GEG et des élus, et nous avons expliqué que le plateau des Lindarets, identifiée comme étant la zone présentant le plus fort enjeu touristique n'était pas impactée par le projet, la prise d'eau étant située en aval de celui-ci. L'impact paysager au niveau du hameau des Lindarets est quant à lui bien moindre du fait du profil en cascade et en dalles du cours d'eau.



Par ailleurs, les remarques de la FDPPMA74 dans son avis technique en date du 23 mars 2022 sur le calcul du module et la valeur du débit réservé ont bien été prises en compte dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Le conseil municipal a par ailleurs délibéré durant l'enquête publique, le 8 février 2024, et indique qu'il se prononce favorablement pour la réalisation de ce projet et indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur ce projet qu'il soutient.

Aussi, conformément à la demande de l'OFB un suivi biologique est prévu sur la base de la réalisation d'un IBG RCS et d'inventaires piscicoles. Selon les résultats obtenus, l'administration pourrait, si nécessaire, solliciter une réévaluation du débit réservé.

Enfin, les apports intermédiaires ont été évalués à 3,4 l/s en période d'étiage (cf Etude d'impact, p. 151), ce qui semble cohérent avec les observations de M. MUFFAT.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MME MARIE BERGER POUR OÏKOS KAÏ BIOS

- Le contexte énergétique de la France

L'heure est aux énergies dites renouvelables. En effet, les ressources en eau s'épuisent ; les étés précédents, en particulier 2022, ont montré que les nappes phréatiques sont en baisse de façon inquiétante.

La production hydroélectrique, dont la France est riche, est cependant menacée. D'une part par l'Europe qui voudrait s'approprier nos barrages, d'autre part du fait de la ressource en eau qui est épuisable (tout comme pour les arbres, nous avons du mal à les qualifier de ressources renouvelables).

La construction de cette petite centrale nous interroge donc, ce que nous allons développer plus loin.

Bien que ce ne soit pas le propos de l'enquête, nous nous permettons d'affirmer que nous sommes fermement opposés au développement de l'éolien et au photovoltaïque sur les terres agricoles et naturelles. Ces modes de production sont une catastrophe pour l'environnement, pour les paysages, le patrimoine ainsi que pour la santé des riverains (hommes et animaux de ferme). De plus, les éoliennes et les panneaux solaires sont intermittents. Ils fonctionneraient 25% du temps, dans le meilleur des cas.

Cependant, si nous voulons pouvoir continuer de nous servir de nos ordinateurs, il faut bien produire de l'énergie électrique ; celle-ci aujourd'hui, n'est pas stockable. Nous sommes donc, à priori, favorables à l'hydroélectricité.

De surcroît, l'énergie hydroélectrique, « la houille blanche », a fait de notre pays une grande puissance industrielle. Hélas, aujourd'hui, la France est dans un état de délabrement fort inquiétant.

Pour notre part, nous prônons (et pratiquons) les économies d'énergie. Nous n'avons pas attendu le col roulé d'un ministre et des slogans qui seraient risibles si la situation n'était pas aussi tragique pour utiliser au mieux l'électricité, l'eau...et éviter tout gaspillage. Ce qui n'est pas le cas de ceux qui sont à la tête du pays.

Alors, nous sommes plutôt favorables à ce projet, mais pas à n'importe quel prix !

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Page 4 sur 12



Le changement climatique :

La fonte des glaciers est effective. Il suffit de regarder autour de nous, en Haute-Savoie, en Savoie en Italie et en Suisse.

Cependant, le rôle donné au CO2 nous semble exagéré.

– D’une part, ce gaz est utile à la nature, quand il est en quantité raisonnable

– D’autre part, il ne s’arrête pas aux frontières. Rappelons que la Chine et les Etats Unis, qui sont les plus gros pollueurs de la planète, n’étaient pas présents à la COP 27 (https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/cop/cop-27-la-chine-et-les-etats-unis-absents-du-sommet-pour-le-climat_5464876.html);

Par ailleurs, les modifications profondes du climat sont-elles vraiment prévisibles ? Les opinions sont partagées ; Les variations du climat pourraient, par exemple, dépendre de l’activité du soleil, en témoigne cet article

<https://www.ipsl.fr/decouvrir/explorer/le-climat/quel-est-limpact-de-lactivite-solaire-sur-le-climat/> .

Réponse du pétitionnaire :

Le CO2 est effectivement parfaitement utile à la nature. Sans sa présence, et plus généralement sans effet de serre, la température à la surface du globe terrestre serait d’en moyenne – 18°C, loin des 15 °C qui ont permis le développement de la vie sur Terre. Néanmoins, l’effet de serre additionnel, d’origine anthropique est la cause du dérèglement climatique constaté et à venir. Le CO2 représente 2/3 des émissions mondiales de gaz à effet de serre (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ONERC_Panneaux_expo_CCC_MAJ-2019_800x1100_DEFweb.pdf)

Par ailleurs, l’empreinte carbone moyenne d’un Français est d’environ 10 tonnes équivalent CO2 par an. L’objectif à atteindre pour respecter les accords de Paris et limiter le réchauffement à 1,5°C est de 2 tonnes équivalent CO2. Il reste donc du chemin à parcourir.

Les milieux naturels terrestres

La zone humide des Lindarets ne sera-t-elle pas perturbée par les travaux ?

Sur le massif, la flore est riche (orchidées...), la faune également (aigle royal, chevreuil, tétras...) et, si le projet est accepté, nous espérons que les travaux tiendront compte de ces précieuses présences.

Réponse du pétitionnaire :

La zone humide des Lindarets est située en dehors de la zone d’emprise du projet, en amont de la prise d’eau projetée. Elle ne sera par conséquent pas impactée le projet.

Concernant les impacts sur la faune et la flore, ils sont considérés faibles à négligeables (cf Etude d’Impact, p.171 à 175)



L'ASPECT ECONOMIQUE

Le tourisme

Ardent est réputé pour sa belle cascade. Qu'en sera-t-il quand une partie de l'eau de la Dranse sera captée ?

La pêche

Les activités de pêche ne seront-elles pas compromises, comme l'indique l'avis des services (de l'OFB, copie d'écran en attaché).

Réponse du pétitionnaire :

La cascade d'Ardent est située en aval de la centrale. L'intégralité de l'eau captée à la prise étant restituée au cours d'eau au niveau de la centrale, cette dernière ne sera pas impactée par le projet.

Concernant la pêche, l'OFB indiquait dans son avis en date du 22 février 2022 que l'entrefer de la grille de 10 millimètres paraissait insuffisant compte-tenu de la petite taille des alevins. Pour répondre à cette demande, le pétitionnaire a proposé et retenu la mise en place d'une grille de type Coanda, dont l'espacement inter-barreaux est désormais de 2mm. Grâce à cette nouvelle conception, la dévalaison des alevins de 20 mm et plus est garantie, en accord avec la population piscicole présente sur place. (cf Etude d'impact, p.16 et 164).

Les retombées économiques de l'électricité produite

La note de synthèse indique page 11/13 « Les retombées économiques générées par la chute toucheront non seulement la collectivité locale mais aussi le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. »

Nous regrettons toutefois que le prix de l'électricité soit fixé par l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Dans un contexte où le prix de l'électricité dépend du bon vouloir de l'Europe et où la précieuse énergie est revendue aux citoyens à des prix prohibitifs (<https://www.marianne.net/economie/economie-francaise/de-la-necessite-que-est-sorti-du-marche-europeen-de-lelectricite>), nous espérons, si le projet aboutit, que le prix d'achat de l'électricité sera négociable. En effet, même si des précautions sont prises, les travaux ne laisseront pas l'environnement indemne. Nous n'allons pas laisser endommager la nature pour des intérêts autres que nationaux !

En conclusion,

Notre association pourrait être favorable à ce projet sous les conditions suivantes

- Les travaux auront un impact minimal sur l'environnement
- Les recommandations de l'OFB seront suivies et contrôlées
- Le prix de facturation de l'électricité aura des retombées significatives

Réponse du pétitionnaire :

La valorisation de l'énergie produite par la centrale hydroélectrique ne permet malheureusement pas de faire bénéficier de prix préférentiels aux citoyens de la commune.



REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDPMA74)

Les remarques sont les suivantes :

Nous avons déjà formulé un avis lors de la phase d'instruction auprès de la DDT le 23/03/2022. Celui-ci est annexé à la consultation (pièce N°3) et reste valable pour l'ensemble des remarques, excepté pour la prise d'eau qui a été modifiée.

Enjeux :

Le tronçon court-circuité par le projet ferait 1.15 km avec une partie qui présente un habitat théoriquement inhospitalier pour la faune piscicole (cascades et rapides sur dalles ; carte 10 p66 de l'EIE), notamment sur la partie entre la prise d'eau et la cascade. Pour autant, les densités et biomasses de truite fario observée lors de l'inventaire piscicole réalisé en amont de la cascade dans le Tronçon

Court-Circuité (TCC) projeté sont classées respectivement moyennes et conformes au standard départemental (PDPG, 2017). Pour rappel, aucun alevinage n'a été pratiqué sur le secteur depuis 2016 et les derniers résultats font état d'une population autochtone sur ce secteur (Blanchet, 2020).

En résumé, bien qu'environ un tiers du linéaire s'écoule directement sur des dalles inaptes à abriter des poissons, certains secteurs présentent tout de même des enjeux piscicoles importants.

- Choix du débit réservé

Le principal impact attendu de ce projet en phase d'exploitation concerne l'hydrologie avec la mise en place d'un TCC de 1.15 km (tableau p207 de l'Etude d'Impact Environnemental). Le débit sur ce tronçon sera inférieur ou égal au débit réservé pendant environ 67% de l'année contre seulement 10% en conditions naturelles (p151 de l'EIE). A noter que les apports intermédiaires sont quasi-nuls en période d'étiage et n'atténuent aucunement l'incidence du prélèvement de la prise d'eau.

L'impact de la réduction à un tel débit (0.070 m³/s) n'a pas pu être évalué « en raison des contraintes imposées par la pente comme par la présence des ressauts liés aux cascades basses » (débit minimal modélisé = 0.152 m³/s ; p84 de l'EIE).

Ainsi, puisqu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact de la réduction de débit, et « en raison de la sensibilité piscicole en lien avec la présence de populations fonctionnelles et natives de truite fario » (p16), le pétitionnaire propose un débit réservé (L214-18 du Code de l'Environnement) correspondant au débit d'étiage connu, soit le QMNA5. Il s'agit cependant ici d'un débit d'étiage largement influencé par les prélèvements en amont alors que la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau précise bien que « Les valeurs à prendre en compte sont celles du débit qui devrait s'écouler naturellement dans le cours d'eau, en l'absence d'impact de toutes les activités humaines (prélèvements, transfert de bassins versants, restitution, dérivations...). ».

L'impact des prélèvements existants est traité p33 et p50 de l'EIE, mais ne s'intéresse qu'aux

Page 7 sur 12



prélèvements effectués sur le bassin versant topographique (7.58km²) alors que deux études hydrogéologiques montrent que la Dranse de Montriond draine une partie des eaux du plateau d'Avoriaz (p40 à 42 de l'EIE) et que le pétitionnaire considère lui-même un bassin versant plus grand dans son analyse hydrologique (carte p40 de l'EIE ; 12km²).

Comme expliqué dans notre précédent avis, l'enquête publique concernant la création de la retenue collinaire de Proclou apporte des éléments chiffrés sur les consommations d'eau sur le bassin versant du lac d'Avoriaz, qui se situe lui-même dans le bassin versant karstique de la Dranse de Montriond (carte p40 de l'EIE). Ceux-là doivent être pris en compte pour corriger les débits d'étiage mesurés :

- Février 2019 (mois le plus sec de l'année à la station de mesure de débit de la Dranse de Montriond, Q = 75 l/s après correction avec les prélèvements sur le BV topographique). Il convient de corriger ce débit avec les 51 400m³ prélevés dans le lac 1730 pour l'AEP + 15 000m³ pour la production de neige de culture, soit 27,4 l/s

- Janvier 2020 (Q = 66 l/s après correction avec les prélèvements sur le BV topographique). Il convient de corriger ce débit avec les 41 000m³ prélevés dans le lac 1730 pour l'AEP + 25 000m³ pour la production de neige, soit 24.6l/s

Réponse du pétitionnaire :

Les prélèvements effectués dans le bassin versant du lac 1730 d'Avoriaz pour la production de neige et l'alimentation en eau potable ne viennent pas nécessairement amputer la Dranse de Montriond d'une partie de ses débits en période d'étiage. En effet, l'immense majorité du volume prélevé provient des lacs, réservoirs et retenues collinaires aménagées. Ces retenues sont remplies au printemps et vidées durant l'hiver au gré de la consommation en eau potable et de la production de neige de culture. Les volumes prélevés sont donc artificiellement stockés en altitude et ne viendraient pas contribuer naturellement aux débits des cours d'eau sans la présence des retenues et réservoirs.

Par ailleurs, une partie des prélèvements effectués dans le bassin versant du lac 1730 provient d'eau préalablement pompée dans de nombreux captages situés à l'aval du bassin versant du lac 1730. (cf thèse de Elodie Magnier – *Neige artificielle et ressource en eau en moyenne montagne : impacts sur l'hydrosystème. Les exemples d'Avoriaz (France) et de Champéry (Suisse)*, p166, 2013). Par conséquent, cette eau ne viendrait pas augmenter le QMNA5 naturel si elle n'était pas pompée.

Aussi, il semble compliqué de quantifier si l'artificialisation du bassin versant du lac 1730 d'Avoriaz et la mise en place des retenues collinaires et stations de pompage a une influence nulle, positive ou négative sur les débits d'étiage de la Dranse de Montriond.

- Mesures correctrices et / ou compensatoires

Même en révisant le débit réservé pour le rendre cohérent avec les étiages naturels, des impacts résiduels sur le milieu aquatique subsisteront. Il apparaît donc nécessaire de proposer une / des mesures compensatoires proportionnées, comme le prévoit la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». La seule mesure proposée concerne l'effacement d'une ancienne prise d'eau qui n'est plus utilisée et qui est actuellement jugée franchissable par la truite (donc gain écologique limité voir absent).

Si possible, ces mesures doivent être de même nature que les impacts du projet (hydrologie).

Sinon, le pétitionnaire pourrait envisager d'autres types d'actions comme des actions de restauration de la continuité écologique. Deux sites à proximité semblent intéressants à



étudier compte tenu du linéaire de libre circulation qu'ils permettent de restaurer :

- Le plateau des Lindarets situé en amont immédiat du projet est un secteur avec une pente beaucoup plus faible. La continuité écologique a été étudiée en 2012 lors de l'étude préalable au CR des Dranses (Burgeap, 2013), seul deux ouvrages au niveau des gares de départ des télésièges pénalisaient la continuité piscicole sur le secteur : un ouvrage de franchissement difficilement franchissable (DMD.2 ; coordonnées : 991196.9 ; 6574357.5) et un seuil de stabilisation jugé infranchissable un peu en amont (coordonnée : 991320,78 ; 6574345,58). La franchissabilité de ces ouvrages n'a pas été réévaluée depuis

- Dranse de Morzine dans la traversée de Morzine. L'ouvrage ROE23327 situé à la confluence de la Dranse de Sous le Saix est jugé difficilement franchissable (ONEMA, FDPPMA74, 2009) et est classé ouvrage prioritaire par l'Agence de l'Eau RMC. L'ouvrage ROE23324 environ 150m en aval est équipé d'une passe à bassins qui n'est plus fonctionnelle. Ce dernier constitue un obstacle totalement infranchissable au milieu d'un linéaire important ouvert à la circulation piscicole.

A noter qu'aucun projet de traitement de ces points de blocage n'est actuellement à l'étude par le contrat de rivière des Dranses.

- Conclusion

Ainsi, la FDPPMA74 est défavorable au projet dans l'état, le débit réservé doit être révisé pour être cohérent avec le QMNA5 naturel reconstitué et proposer une compensation des impacts du projet

Réponse du pétitionnaire :

Les incidences résiduelles du projet sur l'environnement sont jugées négligeables à faibles, exceptée pour l'hydrologie dont l'incidence résiduelle est modérée.

La suppression de l'ancienne prise d'eau correspondant au ROE n°23334, située sur l'emprise du projet a été proposée en mesure d'accompagnement par le pétitionnaire afin d'atténuer l'artificialisation du cours d'eau. Cette suppression sera accompagnée d'une remise en état du lit de la rivière. Cet obstacle étant jugé franchissable, son effacement ne permet en effet pas de gain pour la circulation piscicole, mais améliore l'impact paysager du projet.

Par ailleurs, nous avons échangé avec le Syndicat d'Aménagement du Chablais (SIAC), sur les seuils que vous proposez d'arraser.

Les 2 seuils situés à l'amont du plateau des Lindarets ne sont effectivement pas ciblés dans le prochain contrat de rivière des Dranses, et nous ne possédons aucune information sur la faisabilité et l'intérêt de les arraser. Cependant le SIAC a prévu d'intervenir sur la restauration de la continuité biologique de la Dranse de Montriond dans le cadre du prochain contrat de milieux qui devrait débuter en 2025/2026 pendant une période de 3 à 5 ans, sur les ouvrages suivants :

- SIAC : seuil de la Glière (ROE 23321) => propriétaire privé (source étude hydromorpho. SIAC : préconisations arasement ou rampe en enrochements)
- SIAC : seuil Lavanchy (ROE 23316) => propriétaire privé (source étude hydromorpho. SIAC : préconisations dérasement ou déroctage partielle de l'enrochement en rive gauche).

D'autre part, il est écrit dans les actions du PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé) que la Communauté de Commune du Haut Chablais et la commune de Morzine interviendraient d'ici 2027, sur le seuil aval du Pont (ROE23327) sur la Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty.



**REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AMICALE DE PECHE DE
MONTRIOND, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT M. MICHEL PREMAT
ACCOMPAGNE DE M. GEORGES MURRAT, M. GEORGE LAPEROUSAZ ET
M. WILLIAM ROSSET**

Ils se disent vigilants par rapport à ce projet.
Leur inquiétude porte sur les périodes d'étiage.
- Comment sera géré le débit s'il n'y a pas assez d'eau ?
- Comment se fera le contrôle des débits de la Dranse ?
- Ils souhaitent un contrôle de l'évolution de l'état piscicole de la Dranse et que les résultats soient rendus publics.

Réponse du pétitionnaire :

Le fonctionnement de la centrale est précisé en page 24 de l'étude d'impact :

« La centrale turbinera les eaux dérivées pour les restituer dans la Dranse de Montriond en fonction des débits entrant dans la prise d'eau. Il est ainsi possible de dégager différents cas de figure :

- Lorsque le débit entrant dans la prise d'eau sera inférieur à 125 l/s (70 l/s de débit réservé + 55 l/s de débit d'armement de la turbine), l'aménagement ne fonctionnera pas et laissera donc transiter dans le torrent la totalité du débit entrant ;
- Pour des débits entrants compris entre 125 l/s et 1 170 l/s (somme du débit d'équipement, 1 100 l/s, et du débit réservé) le tronçon court-circuité ne sera alimenté que par le débit réservé auquel s'ajouteront les apports intermédiaires ;
- Pour des débits supérieurs à 1 170 l/s l'aménagement fonctionnera à plein régime et les déversés à la prise d'eau s'ajouteront au débit réservé ainsi qu'aux apports intermédiaires. »

Ainsi, la restitution du débit réservé est prioritaire. Lorsque le débit au niveau de la prise d'eau est trop faible, l'ouvrage cesse de fonctionner, et toute l'eau est laissée dans le milieu naturel.

Un dispositif de contrôle du débit réservé permettra aux usagers du cours d'eau de vérifier le respect de la valeur réglementaire.

Concernant le suivi de l'état piscicole celui-ci est bien prévu (cf. Etude d'impact p.201). Les résultats de ces inventaires seront transmis à l'administration (OFB et DDT) et à la fédération de pêche.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les mesures proposées dans l'étude d'impact pour limiter les nuisances sonores paraissent suffisantes pendant la période de travaux.
Les émissions de CO₂, liées à la construction du projet seront amorties en quelques mois.
Seule une espèce végétale exotique envahissante a été répertoriée au sein de la zone d'étude, il s'agit du Solidage géant (*Solidago gigantea*). Les mesures de gestion prévues dans l'étude d'impact semblent satisfaisantes.

L'avis est favorable

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet.



REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE

Par courrier en date du 17 février 2022 Monsieur le maire émet la réserve suivante
« Un débit réservé de 85 l/s correspondant à 15 % du module, paraît être le minimum de la part de la commune pour conserver à ce cours d'eau toutes ses qualités hydro biologique, piscicole, mais aussi esthétique. »

Le 8 février 2024 la délibération du conseil municipal après avoir délibéré se prononce favorablement au projet tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique :
« Indique dans le cadre de l'enquête publique en cours pour la réalisation d'une centrale hydro électrique sur la Dranse de Montriond à Ardent, qu'il se prononce favorablement pour la réalisation de ce projet et indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur ce projet qu'il soutient »

Réponse du pétitionnaire :

Dans sa délibération en date du 18 février 2022, le conseil municipal précise que son souhait de voir un débit réservé de 85 l/s « n'a rien de scientifique [...] mais est issu d'une étude réalisée par SAGE Environnement pour contrôler le débit de la prise d'eau de la SERMA en amont du projet de GEG ». Il précise notamment que « le village étant tourné vers un tourisme 4 saisons, ce débit de 85 l/s a été considéré comme étant un bon compromis entre la volonté de produire une énergie « verte » et le désir de préserver notre environnement. ». Ce point avait fait l'objet d'un échange entre GEG et des élus, et nous avons expliqué que le plateau des Lindarets, identifiée comme étant la zone présentant le plus fort enjeu touristique n'était pas impactée par le projet, la prise d'eau étant située en aval de celui-ci. L'impact paysager au niveau du hameau des Lindarets est quant à lui bien moindre du fait du profil en cascade et en dalles du cours d'eau.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'OFB

Dans ses conclusions du 22 février 2022, l'OFB demande de compléter le dossier avec l'établissement d'une hydrologie acceptable et fournir les différents débits caractéristiques de l'étiage avant de valider un débit réservé satisfaisant ;
Il demande aussi de revoir le dimensionnement de la grille pour éviter l'entraînement des jeunes truites dans le canal de mise en charge.

Suite aux modifications apportées au projet par le pétitionnaire par courrier du 19 décembre 2022 l'OFB conclut sur les deux points évoqués précédemment :
Un débit réservé à hauteur du débit de référence d'étiage (70 l/s) est proposé ; ce débit est supérieur au Qss de 51 l/s et devrait correspondre au Que. Si l'hydrologie est validée en l'état par la DREAL, la proposition est acceptable.

Le pétitionnaire a étudié et retenu la mise en place d'une grille Coanda, dont l'espacement de grille est désormais de 2mm. Cette proposition peut être validée.

Il demande par ailleurs que le plan des ouvrages rétablissant la dévalaison (dont la



fosse de réception) soit validé par l'OFB avant les travaux. Une note du dispositif de dévalaison et de restitution et de contrôle du débit réservé y transitant devra être fournie avant la mise en service de l'installation

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'engage à transmettre la note expliquant le dispositif de dévalaison et de restitution et de contrôle du débit réservé en amont des travaux.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA DREAL

Dans un courriel du 4 janvier 2023, la DDT demandant un avis sur le projet, la DREAL concernant le calcul du débit réservé répond qu'utiliser une chronique plus longue que les 10 dernières années permettrait de mieux garantir les paramètres et qu'une caractérisation précise des apports karstiques serait nécessaire.

La conclusion est :

« Compte tenu du contexte local, les compléments ne permettent pas de valider ou non le projet ».

Le pétitionnaire a utilisé une chronique sur les 40 dernières années. Il s'est rapproché d'une deuxième hydrogéologue et membre du conseil scientifique du Géoparc du Chablais. Elle a apporté des compléments sur les apports karstiques en juillet 2023.

La réponse de la DREAL par mail du 03/08/2023 est la suivante :

« L'utilisation de chroniques plus larges semble montrer une certaine cohérence dans les résultats obtenus dans l'étude précédente »

« Concernant les apports karstiques, nous n'avons que peu d'informations supplémentaires.

Compte tenu du secteur, je doute que l'on puisse en avoir d'avantage... »

La DREAL ne s'oppose pas au projet dans ce second mail.

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet.

